



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 28 avril 2021, le jockey Alexandre BOUILLÉ ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné sur l'hippodrome de LA TESTE ;

Le lendemain, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 18 août 2021, ledit jockey a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 31 août 2021, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

Après avoir dûment appelé le jockey Alexandre BOUILLÉ à fournir ses explications ou demandé à être entendu avant le 6 septembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes dont le rapport de contrôle infructueux dans lequel il est indiqué que ledit jockey a omis de se présenter au prélèvement biologique ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Alexandre BOUILLÉ en date du 6 septembre 2021 mentionnant un rendez-vous important à ROYAN l'ayant empêché de se présenter le 28 avril 2021 ;

Attendu que le jockey Alexandre BOUILLÉ a été désigné pour subir un prélèvement biologique le 28 avril 2021 sur l'hippodrome de LA TESTE, mais qu'il ne s'est pas présenté audit prélèvement, le rapport de contrôle infructueux mentionnant que ledit jockey a omis de se présenter ;

Que ledit jockey a été informé par courrier en date du 29 avril 2021 qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 18 août 2021, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical ;

Attendu que ledit jockey, en ne se présentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 18 août 2021 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Alexandre BOUILLÉ le 18 août 2021 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 6 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 9 juillet 2021 dans l'établissement de l'entraîneur Jérôme ZULIANI - entraîneur public dont les écuries sont situées au 31 La Fontaine de Santé, 50530 DRAGEY-RONTHON, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre DAFFODIL ROSE a fait l'objet, le 29 avril 2021, d'une administration de glucocorticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Que ledit hongre a participé le 13 mai 2021 au Prix FRANCE SIRE PRIX ANJOU-LOIRE CHALLENGE couru sur l'hippodrome LE LION D'ANGERS à l'issue duquel il s'est classé 6^{ème} ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à l'entraîneur Jérôme ZULIANI et à Mme Jean PICARD pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop et après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de l'entraîneur Jérôme ZULIANI ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 20 août 2021 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- M. Jérôme ZULIANI a été interrogé à ce sujet et indique qu'il s'est fié aux conseils de sa vétérinaire qui a spécifiquement utilisé une substance glucocorticoïde de courte durée, cette dernière pensant que le délai était de 8 jours et non de 14 jours ;
- M. Jérôme ZULIANI a été averti qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration articulaire contenant n'importe quelle substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Vu l'ordonnance vétérinaire mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes, et mentionnant un délai d'attente de 8 jours avant de participer à une course ;

Vu les courriers d'explications de l'entraîneur Jérôme ZULIANI en date des 3 et 5 septembre 2021 mentionnant notamment ne pas avoir d'autre « complément » à rajouter au dossier, suite aux explications déjà fournies par courrier concernant son pensionnaire DAFFODIL ROSE ;

Vu les articles 62 et 198 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 29 avril 2021 mentionne un traitement par infiltration effectué à l'aide de BETNESOL nd, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes administrée au hongre DAFFODIL ROSE, ce qui est reconnu ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom du hongre susvisé, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question audit hongre ;

Qu'il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur Jérôme ZULIANI qui reconnaît s'être « fié aux conseils de sa vétérinaire qui a spécifiquement utilisé une substance glucocorticoïde de courte durée, cette dernière pensant que le délai était de 8 jours et non de 14 jours » ;

Attendu que la situation du hongre DAFFODIL ROSE est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que le hongre DAFFODIL ROSE a participé au Prix FRANCE SIRE PRIX ANJOU-LOIRE CHALLENGE couru sur l'hippodrome LE LION D'ANGERS le 13 mai 2021, à l'occasion duquel il s'est classé 6^{ème} ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit hongre n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le hongre DAFFODIL ROSE de la 6^{ème} place et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Jérôme ZULIANI pour cette première infraction par une amende de 800 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le hongre DAFFODIL ROSE de la 6^{ème} place du Prix FRANCE SIRE PRIX ANJOU-LOIRE CHALLENGE couru sur l'hippodrome LE LION D'ANGERS le 13 mai 2021 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} EMERAUDE DE KERZA; 2^{ème} BUTTERFLY DU MOU ; 3^{ème} OTCHOA ROUGE ; 4^{ème} SURDOUE DE BALLON ; 5^{ème} DYLANE; 6^{ème} BOMARI ; 7^{ème} DEEJAY MECENE ;

- de sanctionner l'entraîneur Jérôme ZULIANI, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre DAFFODIL ROSE par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 6 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS